

COMMUNE DE LA PLAGNE – TARENTAISE

Commune déléguée de Valezan
Département de la Savoie



PLAN LOCAL D'URBANISME 5. Annexes

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal en date du 12 mars 2018

Réf. : 15-133

Liste des annexes

Article R.151-51 du Code de l'urbanisme	Commune concernée N° d'annexe
Les servitudes d'utilité publiques	Oui 5.1
Article R.151-52 du code de l'urbanisme	
1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	Non
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodrômes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	Non
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Non
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Non
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	Non
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	Non
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Oui 5.2
8° Les zones d'aménagement concerté ;	Non
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Non
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	Oui 5.3
11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	Non
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	Non
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	Non
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.	Non
Article R.151-53 du code de l'urbanisme	
1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	Non
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Non
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	Oui 5.4
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	Non

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Oui 5.5
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Non
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Non
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Oui 5.6
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	Oui (PPRI) 5.7
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	Non
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	Non
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	Non

5.1 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE de PLAGNE TARENTEISE (73038)
Secteur de Valezan

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende carte	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES		A4	L'Isère et autres cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 30/06/1992	Direction Départementale des Territoires 1 rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
PROTECTION DES EAUX	 captage  périmètre	AS1	Périmètre de protection du captage de La Tuerna	Arrêté préfectoral du 20/01/2009	Agence Régionale de Santé délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
		AS1	Périmètre de protection des captages du Cretet	Arrêté préfectoral du 13/04/1993	
LIGNES ELECTRIQUES		I4	Ligne aérienne 63 kV Aime - Malgovert 1	Déclaration d'utilité publique du 06/12/1971	Réseau de Transport d'Électricité – GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE
		I4	Lignes aériennes 2 x 225 kV Albertville – Malgovert 1 et Contamine – Malgovert 1	Déclaration d'utilité publique du 10/03/1989	
		I4	Lignes aériennes 400 kV Albertville - Rondissone 1&2	Déclaration d'utilité publique du 21/01/1985	
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES		PM1	Plan de prévention des risque inondation de l'Isère (PPRI) : tronçon de Saint Marcel à Landry	Arrêté préfectoral du 09/11/2016	Direction Départementale des Territoires 1 rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS		PT3	Câble RG 180.03	Arrêté préfectoral du 29/08/1980	ORANGE – UI Alpes 30bis, rue Ampère - 38000 GRENOBLE

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :

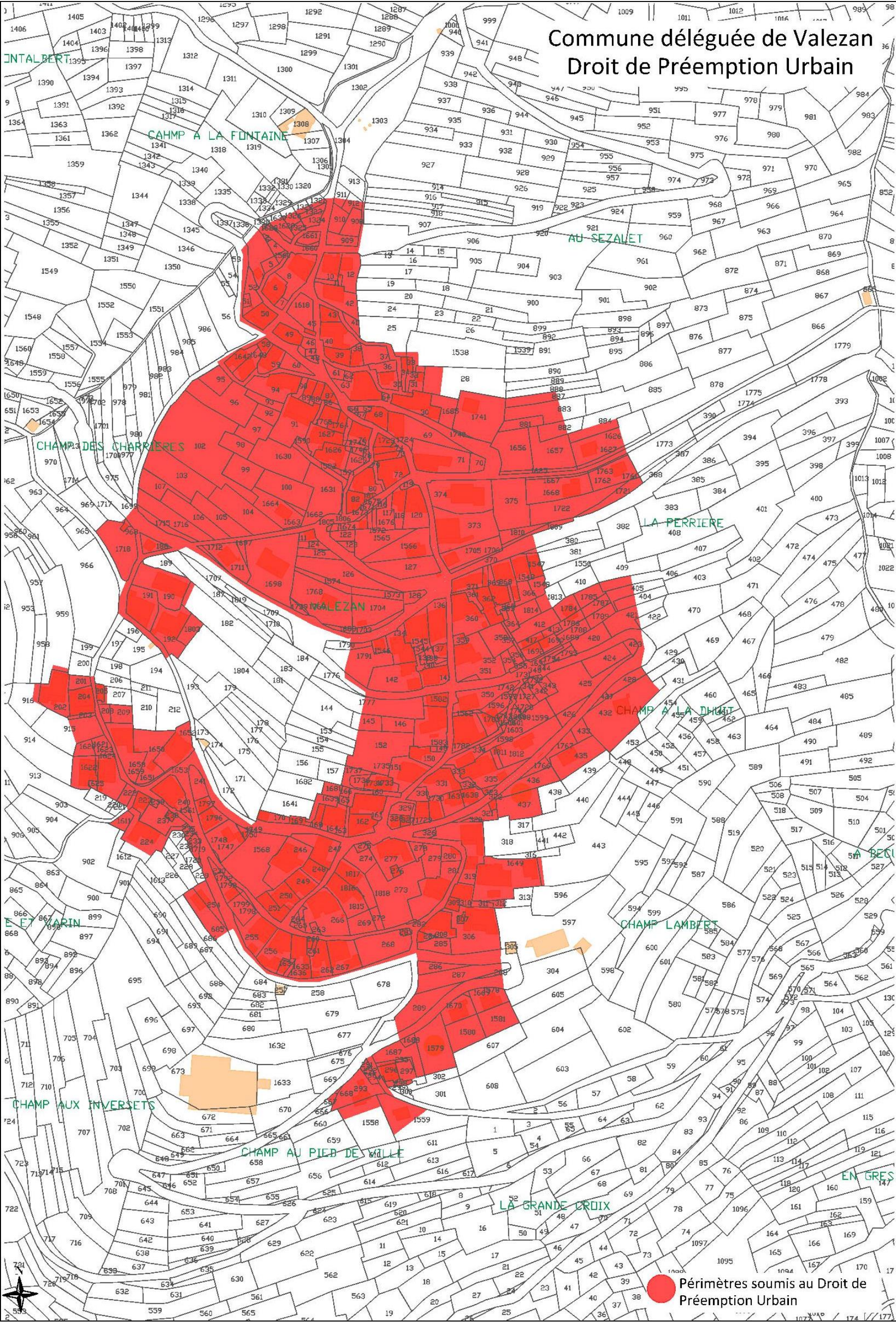
<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/500/SUP.map#>

5.2 PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Droit de préemption urbain

Il s'agit « des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ».

La commune souhaite appliquer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du zonage du Plan Local d'Urbanisme.



5.3 PERIMETRES DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le taux de la taxe d'aménagement sur la commune déléguée de Valezan est uniforme et s'élève à 5 %.

Ce taux étant unique, aucune carte n'est jointe.

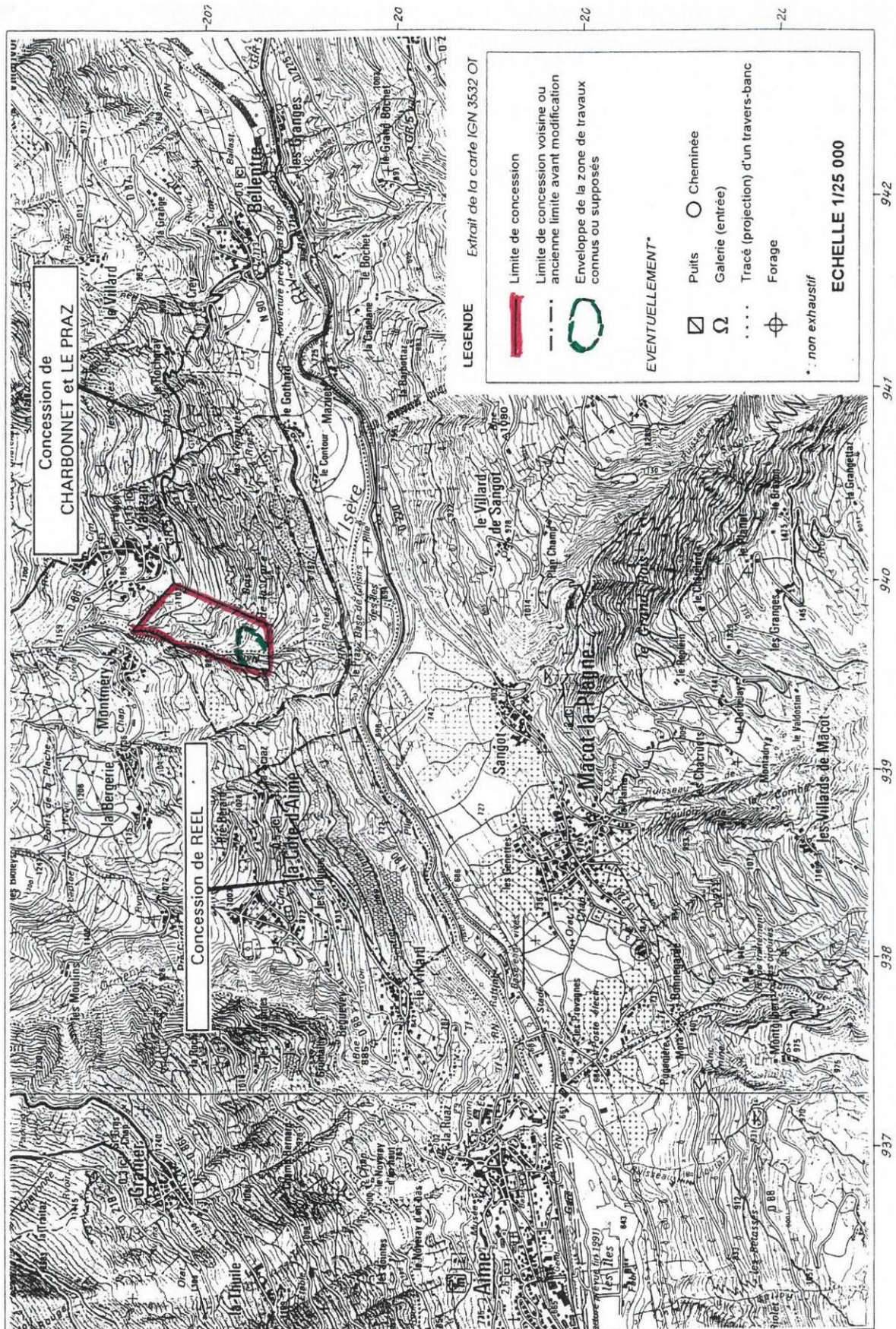
5.4 PERIMETRES MINIERES

Il s'agit des périmètres définis en application des livres Ier et II du code minier.

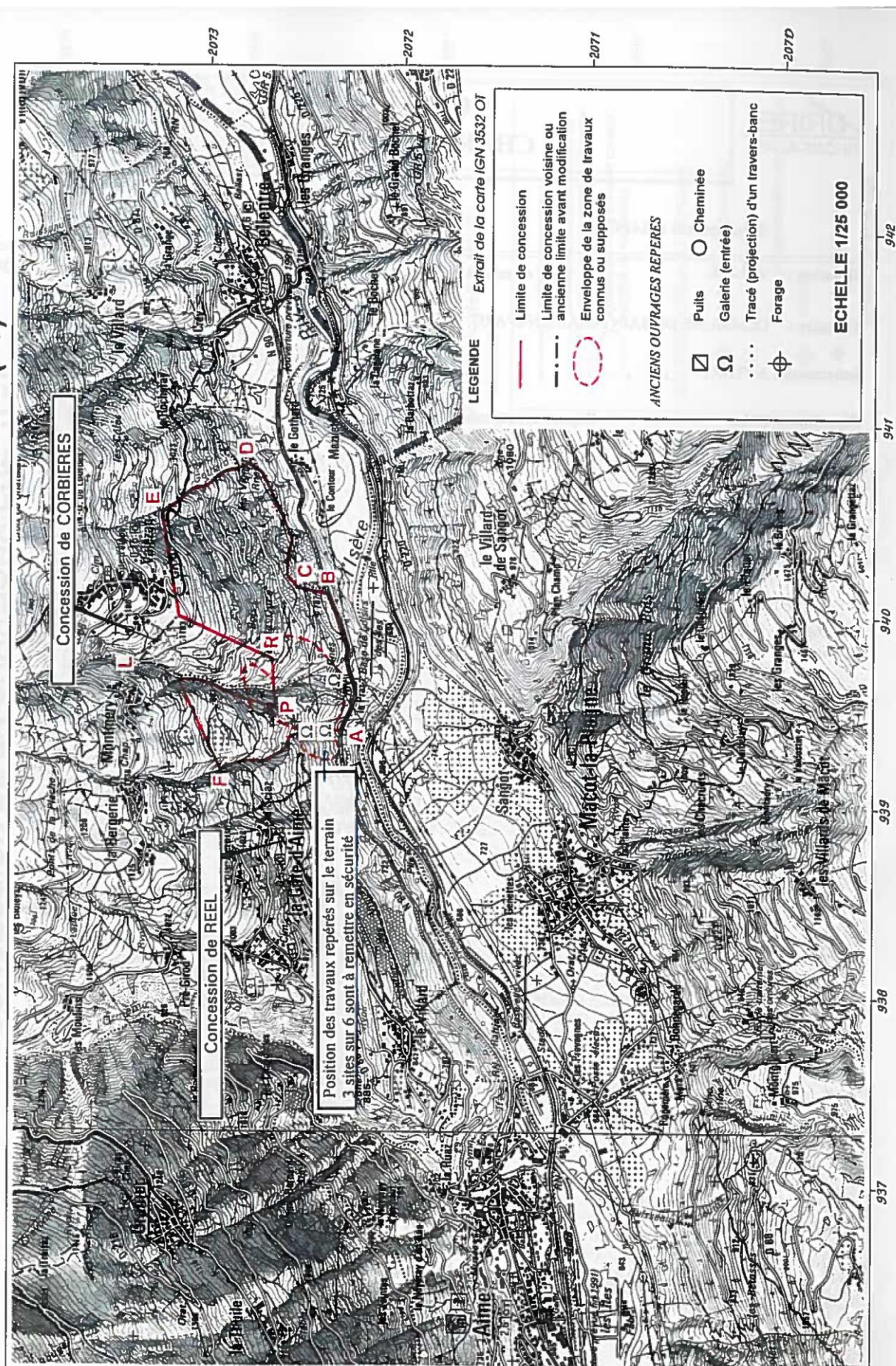
La commune déléguée de Valezan est concernée par les concessions des « Corbières » et « Le Charbonnet et Le Praz », dont le titre minier a été renoncé réciproquement le 03 janvier 1967 et le 17 juillet 2000.

Voir plan pages ci-après.

CONCESSION DE CORBIERES (73)



CONCESSION DE CHARBONNET ET LE PRAZ (73)



5.5 PERIMETRES SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Il s'agit du périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, des prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Périmètre concerné : la RN90 est classée en catégorie 3, ce qui implique une bande de 100 m dans laquelle s'appliquent des prescriptions d'isolation acoustique ; voir carte des secteurs concernés en infra.

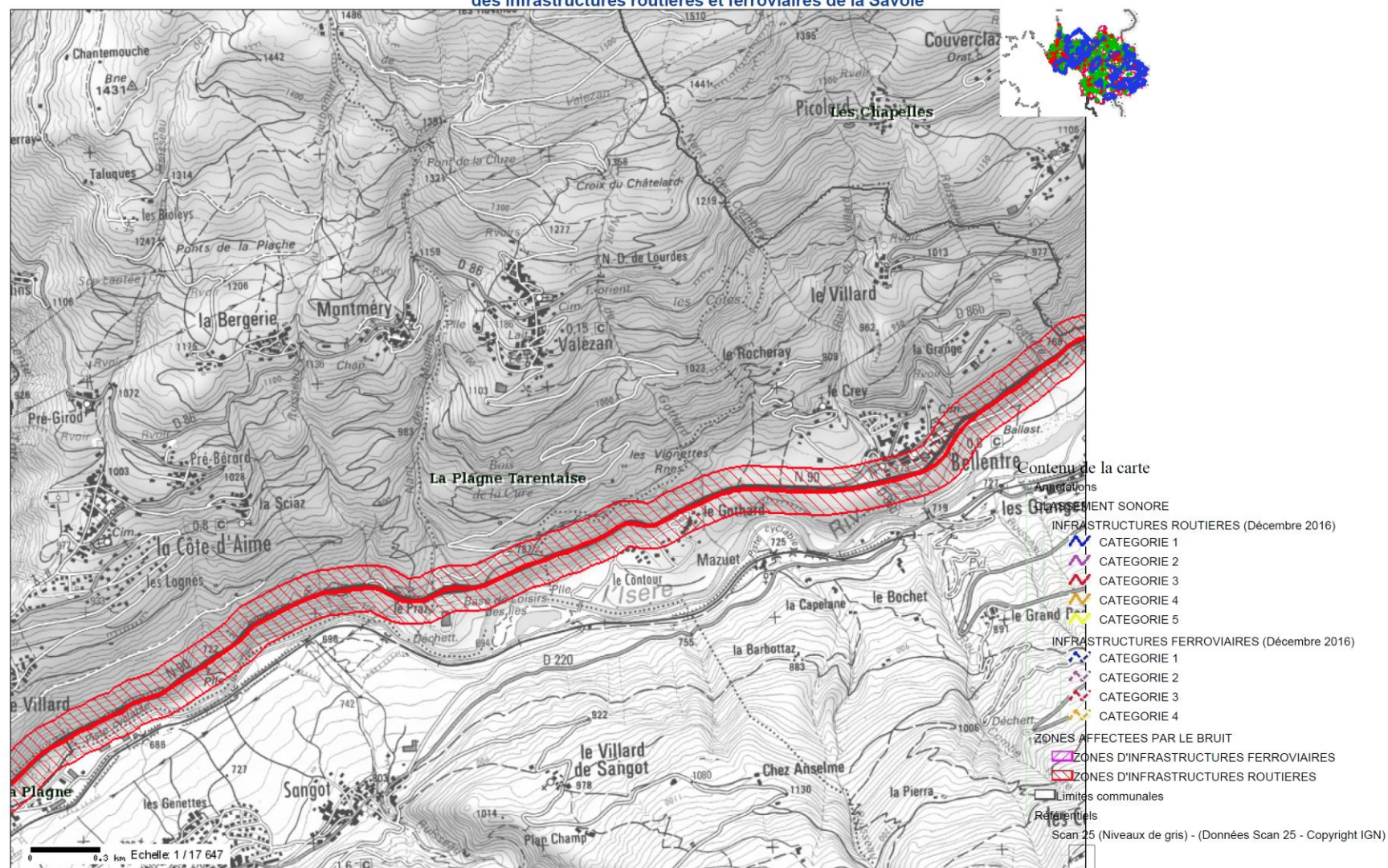
Prescriptions d'isolement acoustique : voir en infra.

Référence des arrêtés préfectoraux et lieux où ils peuvent être consultés : il s'agit de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-2022 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie en application de l'article R571-37 du code de l'environnement, en date du 28 décembre 2016.

Cet arrêté est consultable en Préfecture, à la Direction Territoriale des Territoires et en Mairie.

La cartographie de ce classement et l'arrêté sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.savoie.gouv.fr>).

**Arrêté du 28/12/2016: Classement sonore
des infrastructures routières et ferroviaires de la Savoie**



Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux... <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00...>

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici



ARRETE

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ETLL1303418A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/7/23/ETLL1303418A/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« — de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux... <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00...>

bruits des transports aériens. »

Article 3

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
 « Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
 — pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
 — pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
 Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».
 Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.
 Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :
 « Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.
 En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :
 " Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
--	--	-------------------------------------	---

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux... <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00...>

(1)			
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300 \text{ m}$
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250 \text{ m}$
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	$d = 100 \text{ m}$
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	$d = 30 \text{ m}$
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	$d = 10 \text{ m}$
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.
Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Article 6

Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.
Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.
Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.
Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.
Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Article 8

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :
En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{nT} , A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :
— pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
— pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.
La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
Tableau des valeurs d'isolement minimal D_{nT} , A, tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JO n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux... <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00>

depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

— pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;

— pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	− 1 dB
90° < ≤ 110°	− 2 dB
60° < ≤ 90°	− 3 dB
30° < ≤ 60°	− 4 dB
15° < ≤ 30°	− 5 dB
0° < ≤ 15°	− 6 dB
= 0° (façade arrière)	− 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	− 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	− 6 dB

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux... <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00>.

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à – 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Article 9

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

— par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
— à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
-----------	------------------------	------------------------

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux... <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00...>

	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Article 10

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Article 11

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux... <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00..>

Article 12

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

" Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences. La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. "

Article 13

Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Article 14

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 15

L'article annexe est supprimé.

Article 16

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires

et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,

de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie,

du développement durable

et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,

de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La directrice générale

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux... <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT0>

de la prévention des risques,

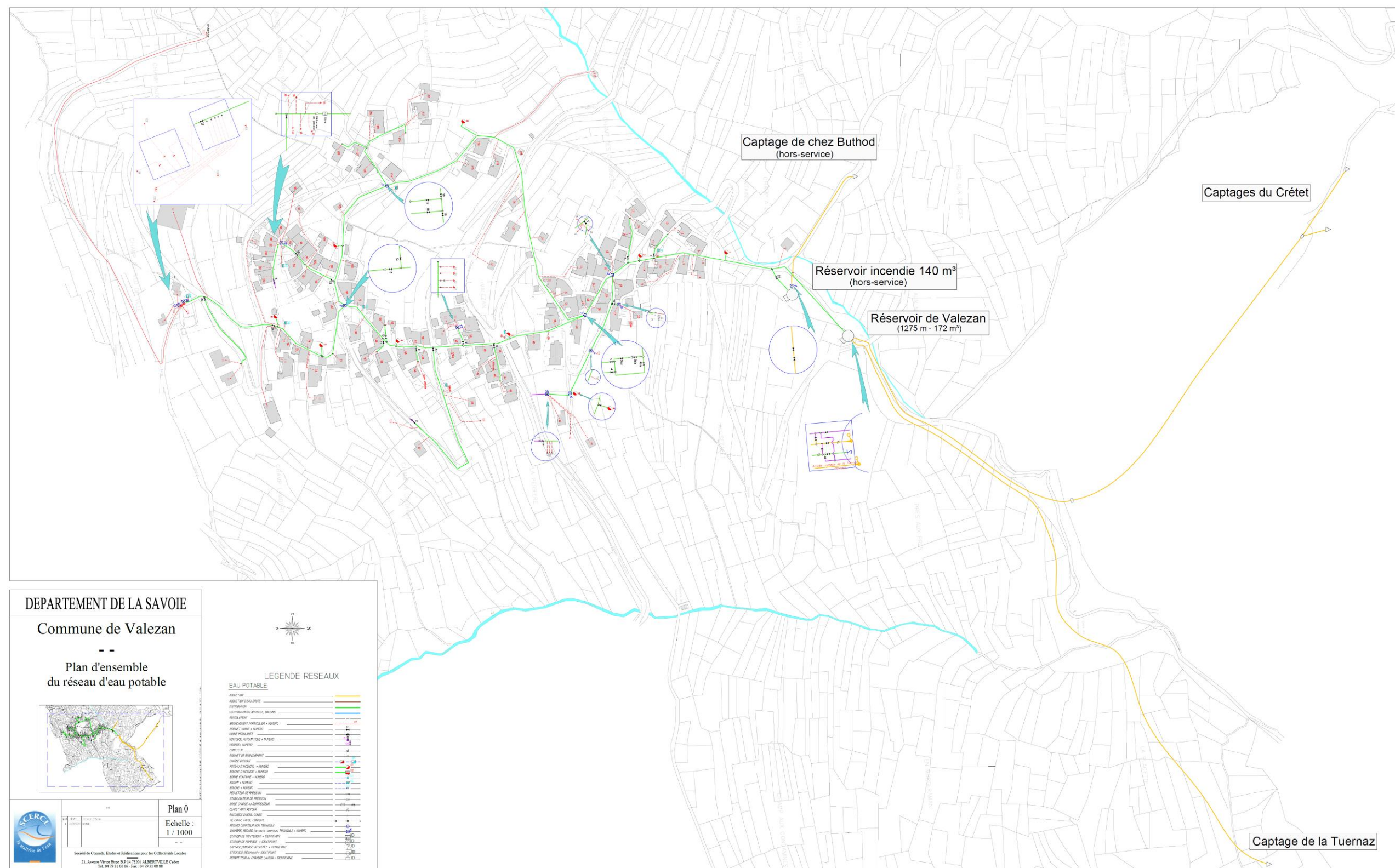
P. Blanc

Le directeur général des infrastructures,

des transports et de la mer,

D. Bursaux

5.6.1 SCHEMAS DES RESEAUX – EAU POTABLE

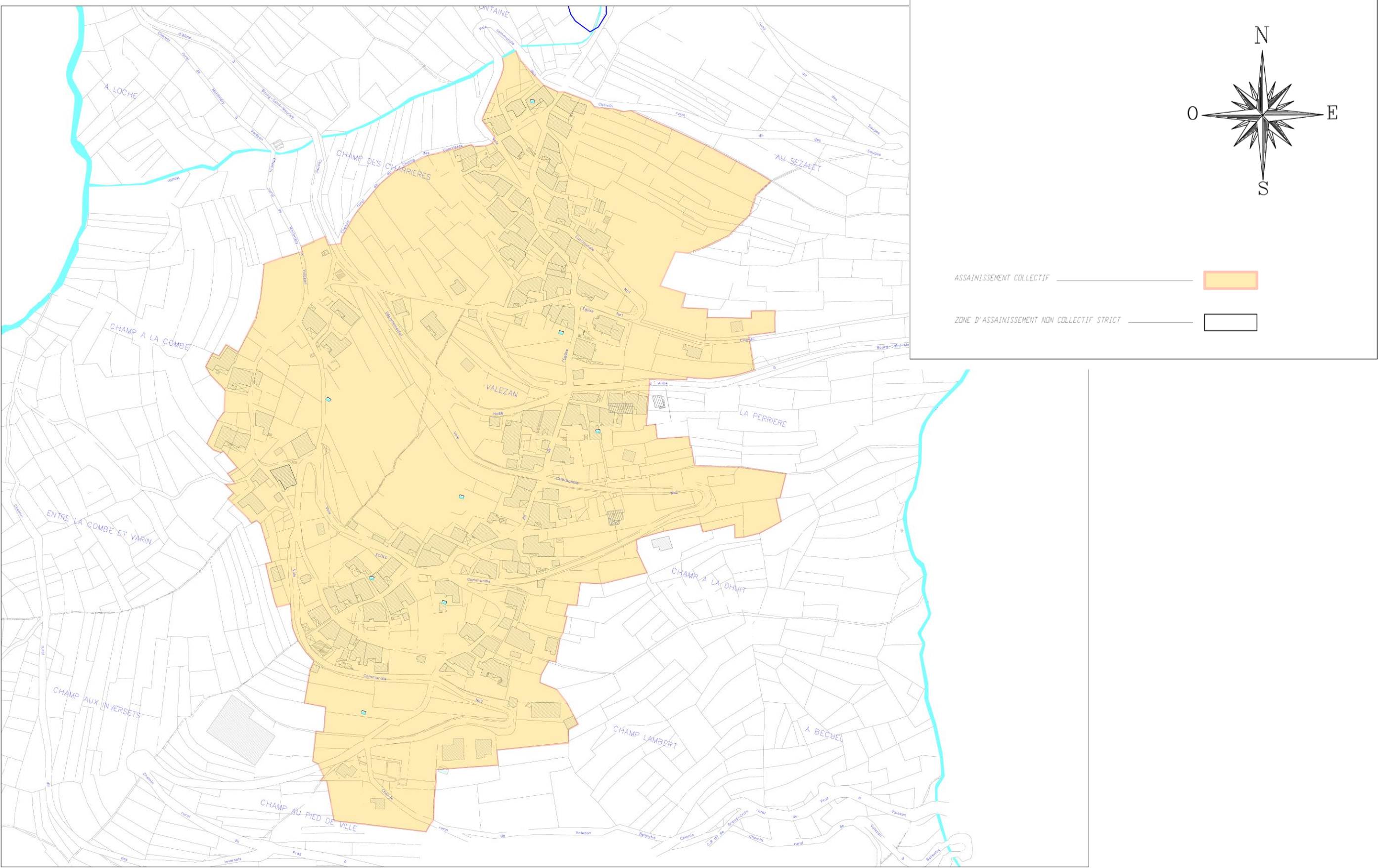


5.6.2 SCHEMAS DES RESEAUX – ASSAINISSEMENT

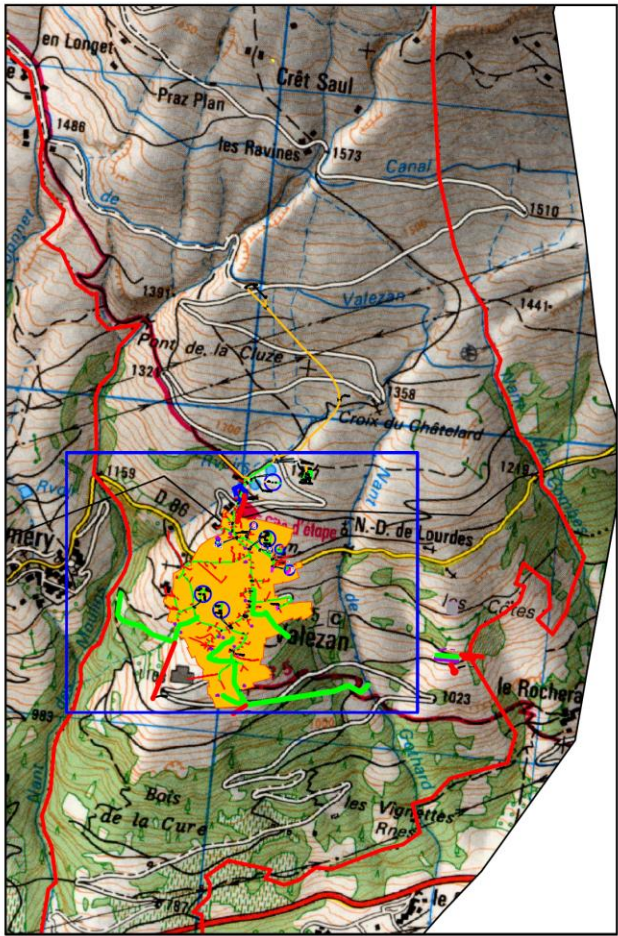
Contenu de l'annexe – voir plan ci-après :

- SCERCL, Commune de Valezan – Schéma Général d'Assainissement, carte de zonage, 28 juin 1999.
- SCERCL, Commune de Valezan – Schéma Général d'Assainissement, plan des travaux, 02 avril 2001.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE				
Commune de VALEZAN				
SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT				
<u>Carte de Zonage</u>				
	RESEAU D'ASSAINISSEMENT		Echelle : 1 : 1000	
	Dresse par	Le 28-06-99		
	MISE A JOUR			
Société de Conseils, Etudes et Réalisations pour les Collectivités Locales -- 21, Avenue Victor Hugo B.P 14 73201 ALBERTVILLE Cedex Tél. 04 79 31 06 66 - Fax : 04 79 31 08 88				



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Commune de VALEZAN



RESEAU D'ASSAINISSEMENT

No : 3

Relevé et dressé par Nicolas HARBINE

Le 03-02-98

MISE A JOUR

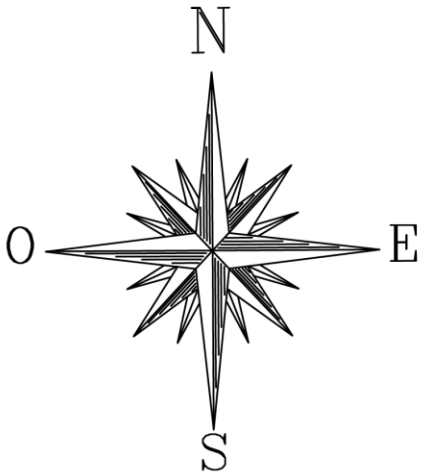
26/09/05

18/02/08

Echelle :
1 : 1000

Société de Conseils, Etudes et Réalisations pour les Collectivités Locales

21, Avenue Victor Hugo B.P 14 73201 ALBERTVILLE Cedex
Tél. 04 79 31 06 66 - Fax : 04 79 31 08 88



EAU POTABLE

ADDUCTION _____
DISTRIBUTION _____
BRANCHEMENT PARTICULIER + NUMERO _____ 10

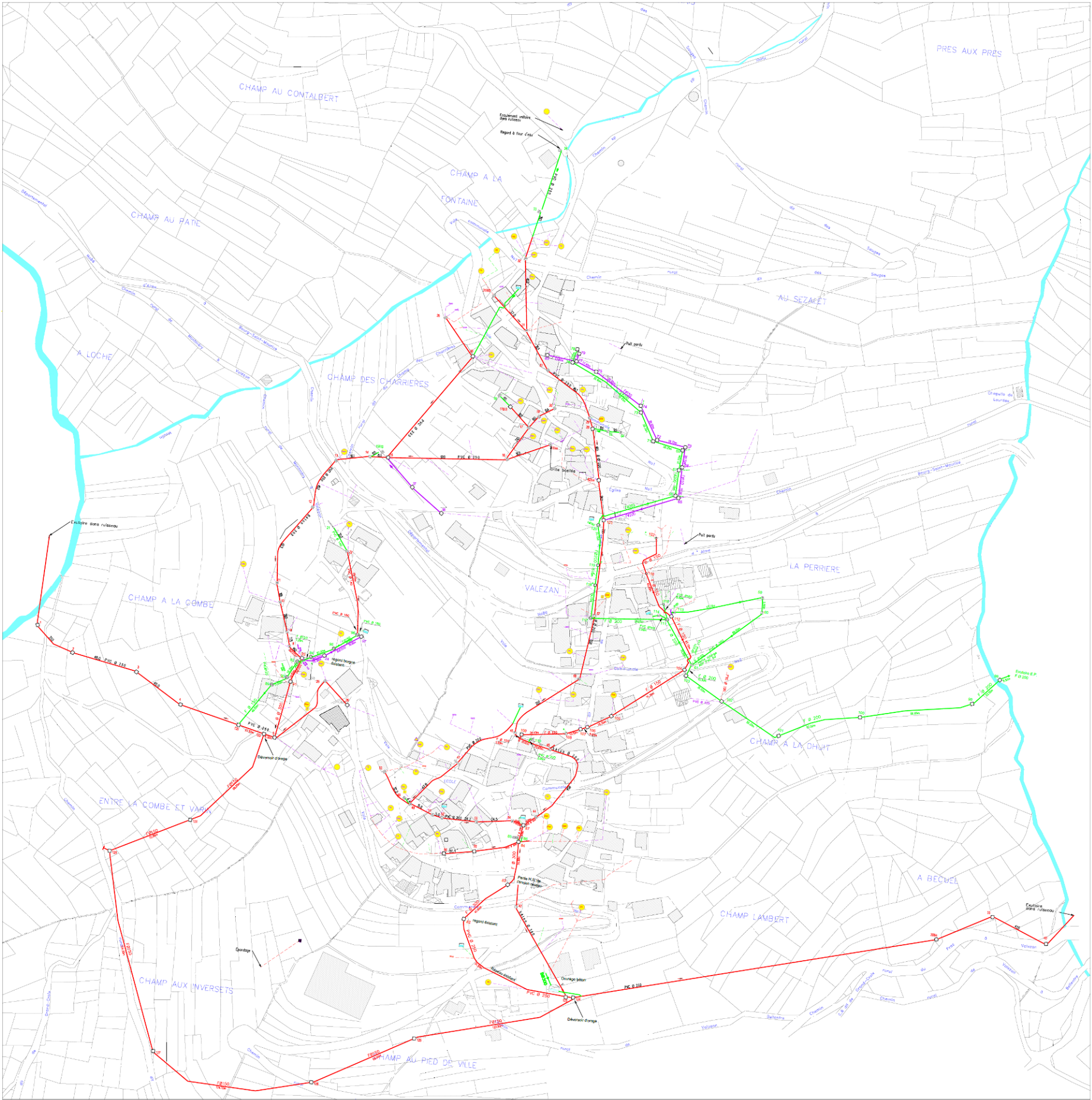
ASSAINISSEMENT

EAUX USEES _____
PLUVIAL _____
UNITAIRE _____
BRANCHEMENT PARTICULIER _____

ROBINET VANNE + NUMERO _____ 10
VENTOUSE AUTOMATIQUE _____
COMPTEUR _____
CHASSE D'EGOUT _____
POTEAU D'INCENDIE + NUMERO _____ 20
BOUCHE D'INCENDIE _____
BORNE FONTAINE _____
REDUCTEUR DE PRESSION _____
STABILISATEUR DE PRESSION _____
CLAPET ANTI RETOUR _____
REGARD DE VISITE + NUMERO _____ 30
GRILLE EAU PLUVIALE + NUMERO _____ 40
STATION DE TRAITEMENT _____
STATION DE POMPAGE _____
BASSIN _____

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

BAC A GRAISSE _____
FOSSE SEPTIQUE - VOLUME EN LITRES _____
FILTRE EPURATEUR _____



5.6.3 GESTION DES DECHETS

Déchets ménagers

La compétence pour la collecte et le traitement des déchets appartient à la Communauté de Communes des Versants d'Aime.

Le ramassage se fait en points d'apports volontaires, sous forme de conteneurs semi-enterrés. Les points de collecte sont localisés :

- vers l'auberge : 2 collecteurs pour les ordures ménagères, 1 pour le tri sélectif, 1 pour le verre et un chalet pour les cartons
- vers l'école : 1 collecteur pour les ordures ménagères, 1 pour le tri sélectif et 1 pour le verre

Les ordures ménagères et le tri sélectif sont collectés une fois par semaine ou plus souvent si besoin. Le verre est collecté en fonction des besoins.

Depuis l'arrêt de l'UIOM de Valezan et la dissolution du SMITOM de Tarentaise le traitement des ordures ménagères résiduelles produites sur le territoire des Versants d'Aime a été confié au syndicat mixte Savoie Déchets basé à Chambéry.

Le quai de transfert des déchets recyclables de Valezan est équipé de stations de compactage pour les emballages ménagers (hors verre) et les cartons des professionnels. En service depuis 2003, il permet de regrouper, compacter et transférer en transport de masse les produits de la collecte séparée et les cartons des professionnels.

Le quai de transfert de Valezan accueille les produits recyclables de la COVA et d'une partie de la MIHT (Communauté de Communes de la Haute Tarentaise).

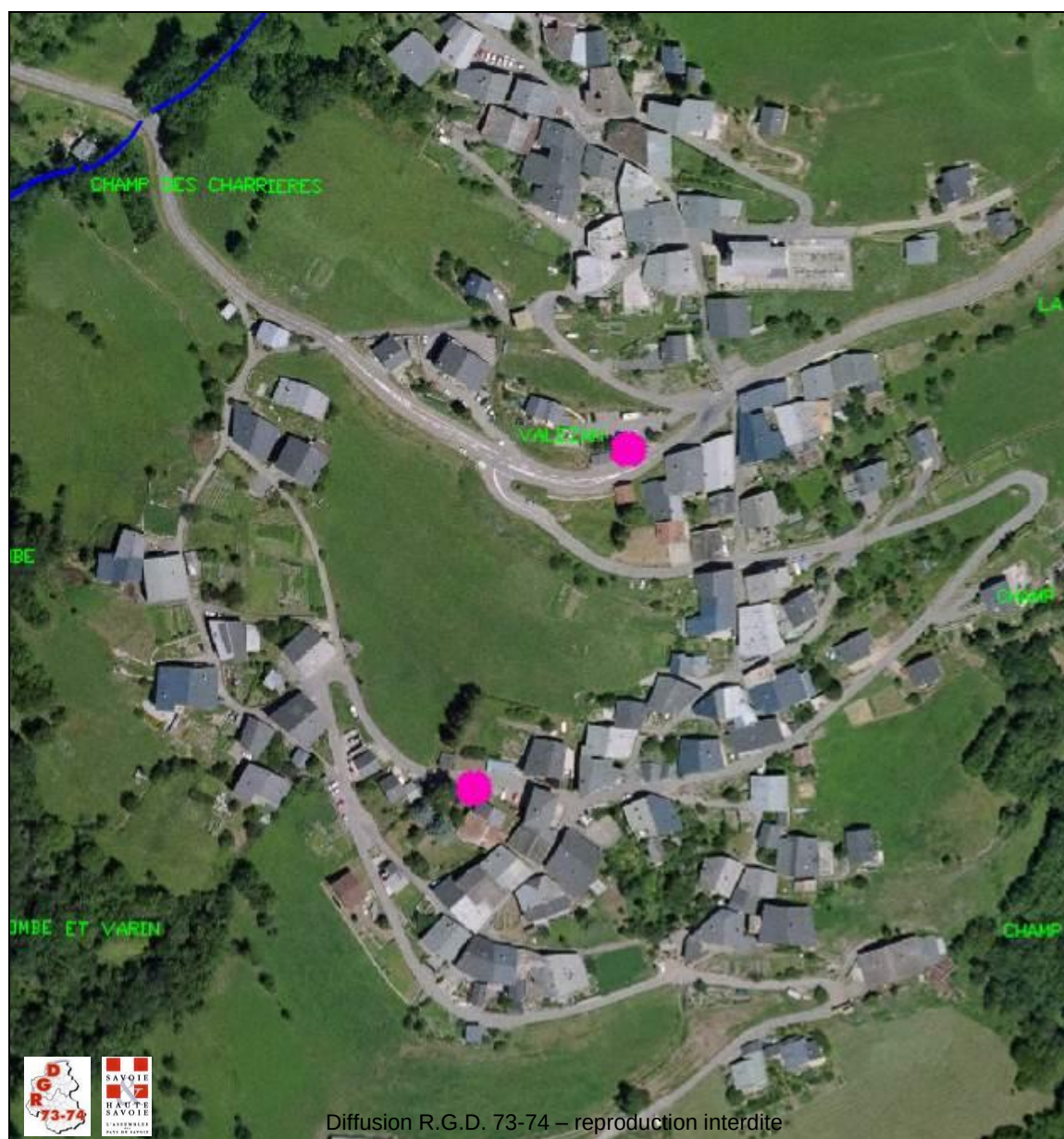
Les emballages et papiers (conteneur jaune) sont emmenés par un camion vers le centre de tri de Chambéry géré par Valespace. Les emballages sont triés par matière puis compactés pour pouvoir être plus facilement transportés vers les usines de recyclage, selon les indications du tableau ci-dessous.

Les emballages en verre sont transportés dans une zone de déchargement à Chamousset (73). Le prestataire emmène ensuite par semi-remorques le stock de verre à la verrerie BSN située à La Begude en Ardèche. Le recyclage du verre permet d'économiser de la matière première (sable et calcaire), de l'eau et de l'énergie.

Lieu de recyclage des déchets

Matière	Usine de recyclage 2012	Lieux de recyclage
Papiers	Norske Skog ==> Papeterie de Golbey	France – Vosges
Plastiques	EPR (Groupe Veolia)	Italie pour les plastiques des bouteilles transparentes et foncées Espagne pour les plastiques de bouteilles opaques
Cartonnettes	EPR (Groupe Veolia)	Espagne
Aluminium	CORNEC	France – Lagny sur Marne (77)
Cartons ondulés	SITA	Espagne ou France – Oyonnax (01) Europarc à Saint Etienne du Rouvray (76) Seyfert à Descartes (37)
Verre	OI manufacturing	France – (07)
Briques alimentaires	Entreprise Cartiera	Italie (nord)
Acier de collecte sélective		La Fos-sur-Mer (13)

Source : <http://www.smitomtarentaise.fr/gestion-des-dechets/trier-nos-dechets.html>

Figure 1 : Localisation des points de collecte des déchets**Déchetterie**

La déchetterie se situe au Praz, sur la commune déléguée de Valezan, à côté de l'ancienne usine d'incinération.

Stockage des déchets inertes

Le SMITOM de Tarentaise assure la construction, l'entretien et l'exploitation d'équipements de traitement de déchets et notamment des installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Sur le territoire de la COVA, le SMITOM de Tarentaise exploite l'ISDI "Vigne au Pont", située sur la commune déléguée de La Côte d'Aime, selon l'autorisation préfectorale d'exploiter du 22 août 2008. Le règlement intérieur approuvé par le comité syndical détermine les modalités d'utilisation du site, réservé aux chantiers situés le territoire de la COVA.

Aucune décharge n'est recensée sur la commune.

5.7 DISPOSITIONS DU PPRI

Voir dossier approuvé le 09 novembre 2016.